

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.946 du 23 avril 2015

A. 210.435/VIII-8969

En cause : **DESSY** Dominique,
 ayant élu domicile chez
 M^e Vincent DE WOLF, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 octobre 2013 par Dominique DESSY tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision adoptée le 16 août 2013 par le Directeur judiciaire de la police judiciaire fédérale de Dinant, Monsieur le Commissaire divisionnaire Didier VERLAINE, par laquelle il a été procédé au retrait provisoire immédiat de l'arme de service de l'INPP Dominique DESSY", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.550 du 26 février 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 avril 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DEWOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 226.550 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le directeur général de la police judiciaire fédérale a, le 25 octobre 2013, invité le directeur judiciaire de Dinant à restituer l'arme au requérant, ce qui a été fait le même jour;

Considérant que la partie adverse en déduit que celui-ci a perdu intérêt au recours puisqu'il détient à nouveau son arme de service et que l'annulation de l'acte attaqué ne lui apporterait aucun avantage;

Considérant que le requérant estime, quant à lui, avoir toujours un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué, même retiré, celui-ci ayant porté atteinte à son honneur et à sa réputation tant personnelle que professionnelle; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, qu'il ne saurait être considéré que la décision adoptée le 16 août 2013 par le directeur judiciaire fédéral de Dinant ne constitue qu'un acte préparatoire dès lors que, emportant des effets immédiats importants, elle modifie l'ordonnancement juridique et conditionne directement la manière dont le fonctionnaire de police concerné peut exercer ses fonctions; qu'il se réfère, à cet égard, à un arrêt n° 202.293 du 23 mars 2010;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du

personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale est rédigé comme suit :

" Quand la détention ou le port de l'armement par un membre du personnel présente un danger pour ce dernier ou pour un tiers, tout supérieur fonctionnel peut lui retirer provisoirement son armement.

Endéans les 24 heures, le retrait de l'armement fait l'objet d'une information urgente adressée, selon le cas, au chef de corps, au commissaire général ou au directeur général dont dépend fonctionnellement le membre du personnel concerné au moment du retrait. Cette information doit être complétée, dans les deux jours ouvrables, par un rapport dûment motivé émanant du médecin du travail consulté à cet effet. Ce dernier se prononce, d'une part, sur le risque que représente le maintien de l'armement dans le chef du membre du personnel concerné et, d'autre part, sur l'aptitude de ce membre du personnel dans la fonction occupée ou une fonction qu'il pourrait temporairement occuper compte tenu de sa situation, conformément à la législation sur la surveillance de la santé des travailleurs.

Le membre du personnel concerné dispose de deux jours ouvrables suivant l'émission du rapport visé à l'alinéa deux pour faire une déclaration écrite reprenant les éléments éventuels qu'il désire porter à la connaissance de l'autorité de décision. En cas de refus ou d'impossibilité dans le chef du membre du personnel concerné de remplir une déclaration écrite, l'autorité qui a décidé du retrait provisoire de l'armement annexe un document attestant de ce refus ou de cette impossibilité.

Après avoir reçu le rapport du médecin du travail, l'autorité visée à l'alinéa 2 confirme ou infirme le retrait et notifie sa décision au membre du personnel. En cas de confirmation du retrait, cette notification mentionne la durée estimée de ce retrait ou les circonstances de nature à emporter la restitution de l'armement.

L'autorité qui a décidé du retrait de l'armement est seule habilitée à décider de sa restitution.";

Considérant que, selon la procédure telle qu'elle est décrite dans cette disposition, le retrait provisoire de l'arme par tout supérieur fonctionnel n'est qu'une décision préparatoire, suivie d'une décision finale confirmant ou infirmant le retrait, dans ce dernier cas dûment circonstanciée; que si la méconnaissance par la partie adverse des délais qui lui étaient imposés par la réglementation pouvait, *prima facie*, justifier un recours dirigé contre la première décision, l'intervention de la décision définitive, certes tardive, qui restitue l'arme au requérant rend à la décision initiale son caractère d'acte préparatoire; qu'un tel acte n'est pas susceptible de recours; que l'arrêt n° 202.293 du 23 mars 2010 invoqué par le requérant dans son dernier mémoire n'est pas transposable puisque, contrairement à la situation qui y était envisagée, une décision infirmant le retrait de l'arme de service a, en l'espèce, été prise; que la requête est irrecevable;

Considérant que les circonstances de la cause justifient cependant que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.